

Direction de l'action culturelle

FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION

n° 23-08602

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de cession du spectacle de bruitage « La bande son du film » à destination de tous les publics de la ville dans le cadre des animations de la médiathèque,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association Theôrêma,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C2023108 « Spectacle de bruitage « La bande son du film » de Jean-Carl Feldis » **est attribué à l'association Theôrêma**, sise 2 rue Grande 77670 Saint Mammès et représentée par Madame Marie-Aude MORAZIN en qualité de présidente.

Le contrat est conclu pour un **montant de 698.64 € TTC** (six cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quatre centimes). L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le spectacle « la bande son du film » **se déroulera tout au long de la journée du samedi 16 décembre 2023, il comprend 2 séances**. Le spectacle est à destination de tous les publics de la ville.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 3 novembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Association Theôrêma**

N° SIRET : **420 559 171 00020** Code APE : **9001Z**

Adresse : **2 rue Grande 77670 Saint Mammès**

Tél : **06 72 82 55 92**

Contact : **theoremao@gmail.com**

Représentée par : **Marie-Aude MORAZIN** Qualité : **Présidente**

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

Mairie de Villeparisis

N° SIRET : **21770514400012**

Siège social : **32 Rue de Ruzé - 77270 VILLEPARISIS**

Adresse courrier : Mairie 32 Rue de Ruze - **77270 VILLEPARISIS**

Tél. : **01 64 67 52 00**

Représenté par : **Frederic Bouche**, en qualité de **Maire**

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

TITRE DU SPECTACLE : **Spectacle de bruitage « La bande son du film » de Jean-Carl Feldis**

NOMBRE DE SÉANCES : **2**

PUBLIC CONCERNÉ : **Tout public**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles :

Médiathèque Elsa Triolet -Place Pietrasanta 77270 VILLEPARISIS

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231130-23_08602-AU
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **une** représentation du spectacle susnommé, sur lieu précité :

Date : **le samedi 16 décembre 2023 toute la journée**

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers, dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations ; il assurera en outre le service général du lieu.

Il s'engage à respecter la fiche technique du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV - CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **698,64 € (six cent quatre vingt dix huit euros et soixante quatre centimes)** par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture. (TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts).

ARTICLE V - MONTAGE - DEMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 16/12/2023 à 9h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 16/12/2023, à l'issue du spectacle.

ARTICLE VI - ASSURANCES

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231130-23_08602-AU
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, et toutes photographie des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE VIII - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE IX - Clause particulière concernant le Coronavirus Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte :

Si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques, ou bien du fait d'une interdiction de la manifestation émanant de la préfecture, il est convenu les éléments suivants :

- L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées avant le 31 août 2023.
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouve en péril financièrement.
- Si aucune des deux solutions précédentes n'aboutit, et à condition que l'annulation émane d'une interdiction préfectorale ou de l'impossibilité de jouer du fait de l'infection au covid-19 d'une ou plusieurs personnes de l'équipe, le contrat sera rendu caduc sans indemnité d'aucune sorte.

Conformément aux consignes gouvernementales, les parties s'engagent à un strict respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur durant la période du projet. L'ORGANISATEUR comme le PRODUCTEUR feront leur affaire de la communication, de la mise en œuvre et de l'application le jour J des mesures amenées à changer en fonction de l'évolution de l'épidémie. Les parties sont en ce sens responsables de leurs seules équipes et s'engagent à une résolution immédiate des manquements qui pourraient apparaître. Si des manquements à ces obligations essentielles étaient constatés, ils seraient constitutifs d'un motif légitime de résolution du contrat au détriment de la partie défaillante.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231130-23_08602-AU
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023

ARTICLE X - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

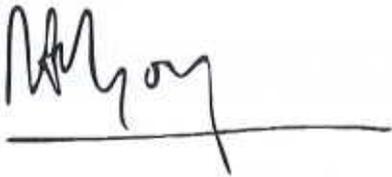
Néant.

Fait à Saint Mammès, en 2 exemplaires

Le 28/09/2023

LE PRODUCTEUR (1)

La Présidente, Marie-Aude MORAZIN



L'ORGANISATEUR

Frédéric BOUCHE
Le Maire

